

SECTION 02 - GENERALITES.

IV-09-02-01 - Définition.

Le régime de la transformation sous douane est un régime qui permet l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de les mettre à la consommation, dans les conditions fixées à l'article 163 septième du code. Les produits résultant de ces opérations sont dénommés « produits transformés » (art.163 bis du code).

Ce régime permet, par conséquent :

- d'une part, la fabrication et l'écoulement sur le marché local de produits bénéficiant, à l'importation directe de l'étranger, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes, en vertu de textes législatifs particuliers ;
- d'autre part, la correction des distorsion tarifaires créant, ainsi un cadre incitatif pour les investisseurs.

IV-09-02-02 – Bénéficiaires du régime – Conditions d'octroi.

Le régime de la transformation sous douane est accordé aux personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée (art. 163 ter code).

Le bénéficiaire de la transformation sous douane, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé « soumissionnaire ».

Le régime de la transformation sous douane est autorisé dans les conditions ci-après :

- les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions législatives particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;
- le recours au régime de la transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;
- les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

L'autorité habilitée à autoriser l'utilisation de ce régime diffère selon qu'il s'agisse de produits bénéficiant d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu de textes législatifs particuliers ou lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

Pour la première catégorie de produits (exonération totale ou partielle), le régime de la transformation sous douane est accordé par décision du directeur de l'administration, après avis du ministre chargé de la ressource.

S'agissant de la 2ème catégorie de produits (tarification réduite), le régime est accordé par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la ressource (art. 163 quater code).

A ce propos, les ordonnateurs sont habilités à accorder le bénéfice de ce régime aux entreprises importatrices d'intrants destinés à la fabrication :

- de produits et articles livrables aux entreprises signataires de conventions d'investissement avec l'Etat, à conditions que ces produits et articles figurent sur les listes annexées aux dites conventions ;
- de produits figurant sur les listes annexes de la loi cadre n°18-95 formant charte d'investissement.

IV.09.02.03 – Bureaux ouverts aux opérations de transformation sous douane.

L'entrée des marchandises, auxquelles le régime de la transformation sous douane est appliqué, peut avoir lieu par les bureaux ouverts aux opérations de régimes économiques en douane (art. 172 bis décret).